



LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

# Bulletin

## Fiscalité, planification successorale et litige fiscal

Septembre 2019



M<sup>e</sup> Pierre Girard, M.Fisc.

### Les comptes bancaires étrangers et les pouvoirs de vérification des autorités fiscales

#### Le déroulement de la vérification fiscale

En vertu du régime fiscal canadien, les résidents canadiens doivent payer un impôt sur leurs revenus de source mondiale.

En contrepartie, le législateur a prévu que les autorités fiscales puissent jouir de larges pouvoirs afin de s'assurer que les contribuables aient adéquatement déterminé leur impôt payable.

Parmi ces pouvoirs figurent celui de demander l'examen des livres et registres, de requérir la production de documents ou renseignements situés au Canada ou à l'étranger.

#### ❖ Les demandes de renseignements informelles et péremptoires

Lorsque les autorités fiscales canadiennes désirent procéder à l'inspection, la vérification ou l'examen des livres et registres d'un contribuable, elles procèdent à l'envoi d'une demande de renseignements « informelle ».

Ceci permet aux autorités fiscales canadiennes d'avoir accès aux « comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des

renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme ».

Les autorités fiscales peuvent également procéder à l'envoi d'une demande dite « péremptoire », laquelle se veut plus contraignante que la demande « informelle ».

Les demandes péremptoires sont utilisées afin d'exiger d'une personne (que ce soit le contribuable ou un tiers) qu'elle fournisse tout renseignement, y incluant une déclaration de revenu, ou encore qu'elle produise des documents. La fourniture de renseignement ou la production de documents doit être faite pour l'application ou l'exécution de la Loi<sup>1</sup>, d'un accord international ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays.

Il importe de savoir que le défaut de se conformer à une demande péremptoire peut mener à de lourdes conséquences pour les contribuables. En effet, en sus du fait que les autorités fiscales puissent requérir du tribunal une ordonnance visant la fourniture ou la production des renseignements, la Loi prévoit également la possibilité que soient imposées des pénalités ou une peine d'emprisonnement.

Le caractère plus contraignant des demandes péremptoires s'illustre notamment par le fait que le législateur a expressément prévu que certaines formalités doivent être rencontrées pour que les demandes péremptoires soient valides. Les demandes péremptoires doivent d'abord être transmises par « avis signifié à personne » ou par « courrier recommandé ou certifié ». Qui plus est, un délai raisonnable doit être donné au contribuable pour lui permettre de donner suite à la demande.

Fait intéressant, les autorités fiscales ne peuvent toutefois exiger qu'un contribuable produise un document dans un format précis. En effet, les tribunaux canadiens ont récemment eu à se prononcer sur cette question et ont statué que l'Agence du revenu du Canada ne peut exiger que le contribuable modifie le format d'un document déjà transmis afin d'en rendre l'utilisation plus aisée pour le fisc.

Les dispositions législatives confèrent ainsi aux autorités fiscales canadiennes de très larges pouvoirs afin d'obtenir des renseignements ou des documents situés au Canada.

### ❖ Les demandes de renseignements adressées aux tiers

Les autorités fiscales peuvent également s'adresser à des tiers, par le biais de demandes péremptoires, afin d'obtenir les documents et les renseignements recherchés. Le plus souvent, de telles demandes sont adressées aux institutions financières auprès desquelles les contribuables possèdent leurs comptes bancaires.

Le caractère sensible des informations souvent recherchées par les autorités fiscales, jumelé au fait que l'envoi de telles demandes péremptoires est une démarche qui s'effectue à l'insu du contribuable visé, explique sans contredit les motifs pour lesquels les tribunaux canadiens ont été appelés à maintes reprises à intervenir.

#### Survол de la jurisprudence relative aux demandes adressées à des tiers

L'une des premières interventions concrètes de nos tribunaux en la matière remonte au début des années 1960, dans une décision où il était question d'une demande péremptoire adressée à une institution financière, laquelle était susceptible de révéler l'identité de clients du contribuable, résidents et non-résidents. Dans sa décision, la Cour suprême du Canada a donné raison aux autorités fiscales et a déterminé que le critère de validité d'une demande était que celle-ci se fasse « pour l'application et l'exécution de la loi », condition qui était remplie dans la mesure où il y avait une enquête véritable et sérieuse au sujet de l'assujettissement à l'impôt d'une ou de plusieurs personnes spécifiques<sup>2</sup>.

Cette décision de la Cour suprême confirmant le pouvoir d'émettre des demandes péremptoires adressées aux tiers a fourni un niveau de confort suffisant aux autorités fiscales pour leur permettre d'adresser des demandes dont la portée était très large, sans se soucier outre mesure de l'atteinte aux droits des personnes non désignées nommément dans les demandes.

C'est ainsi qu'au milieu des années 1980, la Cour suprême du Canada a eu l'opportunité de mettre un frein à certaines pratiques des autorités fiscales. L'objectif était alors d'éviter les cas d'abus et de circonscrire la portée des demandes adressées aux tiers<sup>3</sup>. Plus précisément, la Cour a eu à se pencher sur la situation où une demande visant à vérifier l'exactitude des déclarations de revenus d'une certaine catégorie de clients d'un contribuable. Étant entendu que les clients du contribuable, non identifiés nommément, ne faisaient pas l'objet d'une enquête au sujet de leur assujettissement à l'impôt, la Cour a considéré que la demande adressée au tiers constituait une « recherche à l'aveuglette », laquelle n'était pas permise par la Loi.

À cette époque, la Cour suprême du Canada rendait non équivoque la nécessité qu'il y ait présence d'une enquête sérieuse et véritable sur l'assujettissement d'une personne spécifique pour qu'une demande soit valide.

Les choses ne devaient toutefois pas en rester là.

En effet, au milieu des années 2000, un nouveau critère a vu le jour, soit celui de la « vérification fiscale faite de bonne foi et ayant un fondement factuel véritable ». La Cour d'appel fédérale s'est donc détachée du critère précédemment établi par la Cour suprême en affirmant qu'il n'était pas nécessaire qu'une personne fasse l'objet d'une enquête sérieuse et véritable sur son assujettissement à l'impôt<sup>4</sup>.

À nouveau, le pouvoir d'émission des demandes adressées à des tiers a connu un certain assouplissement en faveur des autorités fiscales.

De façon récente, soit en juin 2018, la Cour fédérale a été appelée à intervenir à nouveau dans une situation de demande péremptoire adressée à un tiers, où les autorités fiscales désiraient obtenir la liste des clients commerciaux d'une société d'État, soit Hydro-Québec<sup>5</sup>.

Dans la décision *Hydro-Québec*, la Cour rappela d'entrée de jeu que la possibilité offerte aux autorités fiscales de requérir des renseignements de tiers n'est pas sans limite puisqu'elles ne peuvent exiger des tiers qu'ils fournissent des renseignements ou produisent des documents concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisées par un juge. Le juge n'accédera à cette requête que dans la mesure où (i) la personne ou le groupe est identifiable et (ii) la fourniture des renseignements est exigée pour vérifier si la personne ou le groupe a respecté quelque devoir ou obligation prévu par la Loi.

Bien qu'une demande visant à obtenir des documents concernant des personnes non désignées nommément amène, de par sa nature, une certaine forme de recherche à l'aveuglette, la Cour précisa, dans l'affaire *Hydro-Québec*, qu'il est de l'intention du législateur d'accorder une protection aux personnes non désignées nommément.

Ainsi, les principes suivants ressortent de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Hydro-Québec* :

- Les recherches à l'aveuglette *tous azimuts* ne sont pas permises;
- L'obligation prévue à la Loi de recourir aux tribunaux pour faire autoriser une demande visant des renseignements concernant des personnes non désignées nommément se veut une illustration claire de la crainte qu'il y ait des abus dans l'utilisation de telles demandes par les autorités fiscales;
- Il n'y a pas de groupe « identifiable » dans la mesure où ce groupe n'a pas de fondement avec l'application ou l'exécution de la Loi;
- Dans la mesure où les autorités fiscales n'ont pas cerné les contribuables pouvant être inclus dans une « vérification fiscale de bonne foi », alors un groupe n'est pas « identifiable » au sens de la Loi;

- Une vérification fiscale n'est pas de bonne foi lorsque des contribuables ont été identifiés suite à une recherche faite en fonction de paramètres ne se rapportant pas à la Loi;
- Ce n'est pas parce qu'une demande émane des autorités fiscales qu'elle est nécessairement effectuée pour vérifier le respect de la Loi.

La décision de la Cour fédérale de refuser l'élargissement de la portée d'une demande péremptoire adressée à un tiers a été accueillie favorablement par les praticiens et leurs clients en ce qu'elle vient confirmer qu'il faut un lien de rattachement à la Loi qui soit fort et ce, tant au niveau du critère du « groupe identifiable » que celui de la qualité des renseignements recherchés.

### ❖ Les renseignements et les documents étrangers

Les pouvoirs des autorités fiscales d'émettre des demandes de renseignements conformément aux sections précédentes s'étendent aux renseignements ou documents situés au Canada. Qu'en est-il toutefois des documents ou renseignements situés à l'étranger?

Que ce soit par l'entremise de demandes adressées aux contribuables ou encore aux tiers, les autorités fiscales peuvent exiger d'une personne résidant au Canada ou d'une personne n'y résidant pas, mais qui y exploite une entreprise, qu'elle fournisse des renseignements ou documents situés à l'extérieur du Canada.

D'entrée de jeu se pose la question de savoir ce que constitue un « renseignement ou document étranger » au sens de la Loi. Cette définition est très large et prévoit qu'un renseignement ou document étranger s'entend « d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, à l'étranger, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi ».

Le critère approprié à appliquer n'est pas de savoir si les renseignements demandés sont utiles pour déterminer l'assujettissement d'une personne à l'impôt, mais plutôt de savoir si les renseignements sont utiles pour l'application de la Loi<sup>6</sup>.

Les demandes visant des documents étrangers doivent être transmises par « avis signifié à personne » ou par « courrier recommandé ou certifié ». De plus, l'avis doit (i) indiquer un délai raisonnable (d'au moins 90 jours) à l'intérieur duquel le contribuable doit donner suite à la demande, (ii) décrire les renseignements/documents étrangers recherchés et (iii) préciser les conséquences découlant du défaut de se conformer à la demande.

Par-dessus tout, la Loi prévoit que la personne à qui est signifié l'avis peut le contester par requête devant un juge, lequel peut confirmer la demande, la modifier ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Compte tenu de ce qui précède, une distinction importante est toutefois présente au niveau des dispositions législatives encadrant les demandes péremptoires (re : documents situés au Canada) par rapport à celles se rapportant aux documents étrangers.

En effet, quant au régime des demandes péremptoires (re : documents canadiens), seules les demandes visant des renseignements concernant des personnes non désignées nommément requièrent une autorisation judiciaire alors qu'à l'opposé, lorsque des renseignements ou documents étrangers sont requis, toutes les demandes sont sujettes à autorisation judiciaire. Les autorités fiscales préféreront donc passer sous le régime général des demandes péremptoires.

La Cour d'appel fédérale a, à ce titre, été appelée à se prononcer sur cette distinction dans le contexte précis où les autorités fiscales cherchaient à obtenir des renseignements stockés sur des serveurs situés à l'étranger<sup>7</sup>. La Cour s'est basée sur la définition de « renseignement ou document étranger » pour statuer qu'en raison du fait que les renseignements stockés sur des serveurs situés à l'étranger étaient régulièrement accédés à partir du Canada (et non à partir de l'étranger), la Cour d'appel fédérale a conclu que les renseignements n'étaient pas des renseignements étrangers. Par conséquent, les autorités fiscales pouvaient procéder par voie de transmission d'une demande sous le régime général des demandes péremptoires (re : documents canadiens).

### Conclusion

Il appert de ce qui précède que les autorités fiscales disposent d'un large éventail de possibilités afin de leur permettre d'obtenir des renseignements ou des documents visant à s'assurer que son assiette fiscale est adéquatement protégée.

Que ce soit par le biais de demandes « informelles » ou de demandes péremptoires, les pouvoirs des autorités fiscales sont toutefois soumis à des limites, lesquelles ont fréquemment été remises à l'avant-plan par nos tribunaux.

Compte tenu que les renseignements obtenus dans le cadre de la vérification fiscale auront une influence marquée sur les démarches subséquentes qui seront entreprises par les autorités fiscales, il importe de s'assurer que les conditions de validité des demandes soient pleinement respectées.

1. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.); *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3.
2. *Canadian Bank of Commerce c. Canada*, [1962] S.C.R. 729.
3. *James Richardson & Sons Ltd. c. Canada*, [1984] 1 S.C.R. 614.
4. *Ministre du Revenu national c. CIGM*, 2006 CF 1069.

5. *Ministre du Revenu national c. Hydro-Québec*, 2018 CF 622.
6. *European Marine Contractors Ltd. c. ADRC*, 2004 CF 114.
7. *eBay Canada Ltd. c. Ministre du Revenu national*, 2008 CAF 348.

**Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.**

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :**

**Jean-Roch Boivin**

514 925-6331

jean-roch.boivin@lrmm.com

**Jean-François Dorais, M.Fisc.**

514 925-6376

jean-francois.dorais@lrmm.com

**Pierre Girard, M.Fisc.**

514 925-6422

pierre.girard@lrmm.com

**Pierre Lessard, M.Fisc.**

514 925-6322

pierre.lessard@lrmm.com